

Arrêt

n° 61 248 du 11 mai 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2011.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et A.-M. MBUNGANI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Vous seriez arrivée dans le Royaume le 25 mars 2007 et avez déposé une demande d'asile le lendemain. Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutu.

Née en 1957 à Mukingo, vous êtes commerçante, mariée et mère de cinq enfants. En mai 1994, vous quittez le Rwanda pour vous installer à Goma, au Congo. Suite aux attaques du FPR (Front Patriotique Rwandais), la famille du cousin de votre époux est assassinée. Etant vous-même recherchée vous

décidez de fuir et rejoignez le Kenya. Vous vous installez à Nairobi où votre mari est reconnu réfugié depuis 1994. Vous introduisez également une demande l'asile auprès du HCR mais celle-ci est rejetée.

Depuis votre arrivée à Nairobi en 1995, jusqu'en avril 2000, vous êtes sans cesse intimidée par la police kenyane qui vous reproche votre séjour illégal. Les autorités vous détiennent à cet effet durant une journée à la police de Kabete. En avril 2000, vous quittez le Kenya pour la Zambie. Vous vous installez à Lusaka et vous présentez auprès du HCR pour y introduire une demande d'asile mais ce dernier refuse de vous entendre arguant que les réfugiés hutu ne sont pas pris en considération. Là, vous faites l'objet de racket de la part de la police zambienne et, en 2003, des hommes en civil attaquent votre magasin à deux reprises, raison pour laquelle votre fils [S.M.] (CG-XX/XXXXX) quitte la Zambie pour demander l'asile en Belgique. Par la suite, les persécutions de la police zambienne continuent à votre égard en raison du fait que vous y séjournez illégalement et, en février 2007, vous êtes détenue à la police d'Emmasdale durant une journée. Par ailleurs, autant vous-même que vos enfants êtes informés dès 2001 de l'existence de rapatriements forcés de réfugiés rwandais vers le Rwanda. En 2005, vous êtes informée du décès mystérieux de votre nièce après que celle-ci ait tenté de réclamer votre maison au Rwanda, occupée par des militaires. Le 21 mars 2007, vous quittez la Zambie. Après avoir traversé la Tanzanie, vous arrivez à Nairobi, au Kenya, où, en compagnie de vos deux filles cadettes, vous prenez un vol à destination de Bruxelles où vous arrivez le 25 mars 2007.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vos déclarations entrent en contradiction tant avec les déclarations de votre fils [S.M.] (CG-XX/XXXXX) qu'avec les informations disponibles au Commissariat général et dont une copie est versée à votre dossier administratif.

D'emblée, relevons que vos déclarations relatives à votre fuite du Rwanda sont contredites par les déclarations de votre fils précité. Ainsi, vous déclarez tant devant les services de l'Office des étrangers (ci-après OE) (Rapport, p. 19, 20) que lors de votre audition au Commissariat général, fuir le Rwanda en juin ou en juillet 1994 et gagner le Kenya en septembre 1994 avec toute votre famille, là où votre époux a reçu un titre de séjour (Rapport 05/07/2007 p. 8). Vous ajoutez que les autorités kényanes lui retirent son titre de séjour en 1998, et que vous continuez à séjournez illégalement au Kenya jusqu'en avril 2000, mois au cours duquel vous gagnez tous la Zambie (Rapport 05/07/2007 p. 8, 9). Vous déclarez également, toujours au Commissariat général, être victime d'intimidations au Kenya dès l'année 1995 (Rapport 05/07/2007 p. 9, 10). Or, votre fils déclare tant devant les services de l'OE (Rapport p. 12, 13, 14) qu'en recours urgent au Commissariat général, gagner, avec vous, en septembre 1994 les camps de réfugiés au Zaïre, que votre époux vous y rejoint plus tard, que vous vivez dans le même camp, qu'il est scolarisé dans ce camp et que vous êtes contraints, suite à l'attaque des camps par les troupes de l'APR en octobre 1996 de fuir ces camps. Votre fils ajoute qu'en octobre 1996, il fuit seul vers la Tanzanie et vous retrouve en 2000 en Zambie (Rapport 22/08/2003 p. 3, 4, 5, 6) (des copies des notes d'auditions de votre fils sont versées au dossier administratif). Dès lors, vos déclarations eu égard à votre parcours consécutif à votre fuite du Rwanda ne sont pas crédibles.

De plus, concernant vos ennuis en Zambie, vous déclarez devant les services de l'OE que vous êtes attaqués, entre 2002 et 2003 dans votre magasin de Lusaka par des civils et que, la même nuit, votre fils qui gardait le magasin est encore attaqué et ligoté. Vous ajoutez que ce sont ces évènements qui vous poussent à envoyer, en mars 2003, votre fils en Belgique (Rapport p. 20). Vous confirmez vos dires lors de votre audition au Commissariat général (Rapport 05/07/2007 p. 11). Or, votre fils, devant les services de l'OE, situe son agression, par des hommes masqués dans votre magasin, au cours de l'année 2001. Il ajoute qu'il est arrêté par les services d'immigration zambien en janvier 2003, qu'il est libéré et que votre époux l'envoie en Belgique en mars 2003 (Rapport, p. 14). Dès lors, vos déclarations eu égard à vos agressions en Zambie son dénuées de toute crédibilité.

De même, vous déclarez, au Commissariat général, que le HCR basé en Zambie refuse d'examiner votre demande d'asile dès lors que vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique Hutu ; par

ailleurs vous dites notamment quitter ce pays après six années de persécutions ininterrompues notamment en raison du fait que vous prenez connaissance d'informations selon lesquelles les réfugiés rwandais sont rapatriés de force au Rwanda. Or, outre le fait de relever votre manque d'empressement à quitter la Zambie où vous vous déclarez persécutée à l'instar des autres membres de votre famille, lesquels résident par ailleurs toujours en Zambie (Rapport 05/07/2007 p. 3), il ressort d'informations disponibles au Commissariat général et dont une copie est versée à votre dossier administratif, que les autorités zambiennes ont examiné des demandes d'asile de ressortissants rwandais sous la supervision du HCR, ce qui contredit vos affirmations, et que, si certains réfugiés rwandais se sont vus proposer de rentrer volontairement au Rwanda, il n'a jamais été question de rapatriements forcés de réfugiés reconnus au Rwanda. Dès lors, vos déclarations eu égard au refus du HCR de prendre votre demande d'asile en considération et vos déclarations relatives aux rapatriements forcés de réfugiés rwandais vers le Rwanda ne sont pas crédibles.

Conformément aux mesures d'instructions telles que demandées par le CCE dans son arrêt n°14.488 du 25 juillet 2008, le Commissariat général a procédé à l'analyse de la vraisemblance de l'existence de persécutions ou d'atteintes graves dans votre chef, eu égard au Rwanda, pays dont vous avez la nationalité.

Ainsi, invitée à préciser quelle est votre crainte de persécution en cas de retour dans votre pays, vous expliquez craindre d'être tuée si vous demandez à récupérer vos biens, que ceux-ci ne vous seront pas rendus car vous êtes d'ethnie Hutu (Rapport 11/12/2008 p. 10, 11, 12). Relevons que vos craintes sont basées sur des correspondances téléphoniques privées entre vous-même et votre soeur, [Z.N.] qui vit au Rwanda. Selon elle, vos propriétés sont illégalement occupées par des militaires. Ceux-ci, pour éviter de vous les rendre, seraient prêts à vous assassiner. Or, les correspondances téléphoniques entre vous-même et votre soeur sont de nature privées. De ce fait même, l'auteur ne saurait être authentifié, de même que sa provenance. De plus, l'absence de qualités objectives de votre interlocuteur ne permet en rien d'affirmer que l'information qu'il fournit soit digne de foi. Dès lors et dans la mesure où la sincérité, la provenance et la fiabilité de telles correspondances sont par nature invérifiables, je me dois de les écarter.

Quant à votre crainte de persécution fondée sur votre appartenance ethnique hutu, relevons que le seul fait d'être d'origine ethnique hutu n'est pas a priori synonyme de crainte de persécution. En effet, tant la Commission Permanente de Recours des Réfugiés que le Conseil du Contentieux des Étrangers, considèrent que la simple invocation, de manière générale, de tensions interethniques au Rwanda ou la simple évocation de l'appartenance à l'ethnie hutu ne suffisent pas à établir que tout membre de l'ethnie hutu a des raisons de craindre d'être persécuté (décision CPRR n°02-0716 du 31 janvier 2005, arrêt CCE n°8983 du 20 mars 2008, arrêt CCE n°9860 du 14 avril 2008). Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, or vous n'expliquez nullement pourquoi vos autorités refuseraient de vous restituer vos biens et pourquoi ils vous arrêteraient et/ou tenteraient de vous éliminer vous, plutôt que n'importe quel autre rwandais d'origine ethnique hutu.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile à savoir, une copie de votre carte d'identité, une copie de votre permis de conduire, une copie du passeport de votre époux, des articles de presse et informations générales sur le Rwanda, le témoignage d'[E.N.], un témoignage de [D.H.] accompagnée de copies de sa carte d'identité et de son passeport, une copie de la carte d'identité de votre sœur [S.N.], une copie du recours introduit par [A.M.], époux de Sara, une copie de l'attestation de votre père délivrée par l'hôpital de Kigali, une attestation médicale du [Dr P.] datée du 18 décembre 2008 et une attestation de prise en charge par [L.W.] datée du 18 décembre 2008, ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

En effet, votre carte d'identité, votre permis de conduire ainsi que le passeport de votre époux et la carte d'identité de votre soeur, permettent au plus d'établir votre identité, celle de votre époux et de votre soeur, lesquelles ne sont pas remises en cause au cours de la présente procédure. Concernant les informations générales sur le Rwanda, le recours introduit par [A.M.], époux de Sara et le certificat de décès de votre père, ces documents n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande et ne sauraient donc rétablir la crédibilité de vos déclarations. Les témoignages que vous déposez sont des documents de nature privés et n'ont pas de force probante, puisque leur sincérité et leur fiabilité ne sont pas vérifiables.

Quant à l'attestation de prise en charge du 18 décembre 2008 de Mme [L.W.], dont le Commissariat général ignore la qualité dans ce cadre-ci, il en ressort tout d'abord que le premier contact entre celle-ci et vous-même s'est fait au mois de septembre 2008. Ensuite, le Commissariat général relève qu'il n'y a pas de diagnostic clair avancé dans cette attestation. Nous pouvons avoir de la compréhension pour les problèmes éventuels que vous avez connus. Néanmoins, la description de votre parcours de vie telle qu'il ressort de cette attestation ne permet pas de remettre en cause les arguments susmentionnés. En ce qui concerne l'attestation du [Dr P.] du 18 décembre 2008, le Commissariat général s'étonne que vous évoquiez auprès de ce docteur des troubles de la concentration (qui devaient forcément être présents dès le début de votre procédure d'asile), alors même que ni vous, ni votre avocat n'en avez fait état avant la première décision de refus de reconnaissance prise par le Commissariat général. Malgré le respect que le Commissariat général a pour des problèmes éventuels que vous rencontrez, le Commissariat général s'étonne que le processus thérapeutique ne démarre qu'après la décision du Conseil du Contentieux des Étrangers d'annuler la première décision prise par le Commissariat général. Dès lors, ces deux attestations ne rétablissent pas la crédibilité de votre récit et n'invalident nullement les arguments susmentionnés.

Relevons finalement que le 15 avril 2010, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugiée et de refus d'octroi de la protection subsidiaire pour votre fille [A.U.] (CG-XX/XXXXXX).

Le 12 janvier 2011, le Commissariat général a pris à l'égard de votre fils [L.H.] (alias [S.M.]) (CG-XX/XXXXXX) une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Quant à vos filles, [H.L.] et [G.U.] qui sont devenues majeures entre temps, elles peuvent introduire à leur nom, leur propre demande d'asile.

L'ensemble des éléments relevés supra amènent le Commissariat général à mettre sérieusement en doute votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure autant qu'ils m'empêchent d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens défini par l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme baser, en substance, sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée. Toutefois, elle mentionne trois erreurs dans le résumé des faits établis par la partie défenderesse, à savoir son lieu de naissance et sa profession ainsi que l'issue donnée à sa demande d'asile au Kenya. Elle dresse également une liste des personnes de l'entourage de la requérante tuées pendant et après le génocide rwandais et, enfin, elle attire l'attention sur l'appartenance politique de sa famille. Le Conseil prend acte de l'ensemble de ces informations.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque enfin l'erreur manifeste d'appréciation, la violation des principes de bonne administration, de sécurité juridique et de légitime confiance des gouvernés.

3.2. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et d'accorder le statut de réfugié à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Remarques liminaires

4.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section 1, § 2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.2. Par ailleurs, le conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Discussion

5.1. L'acte attaqué fait suite à l'annulation par le Conseil d'une précédente décision de la partie défenderesse prise en date du 28 mars 2008. En effet, dans son arrêt n° 14 488 du 25 juillet 2008, le Conseil estimait qu'aucune instruction n'avait été menée pour évaluer le bien-fondé de la crainte de la requérante ou pour évaluer s'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine, le Rwanda. Dès lors, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a annulé la décision précitée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instructions nécessaires pour répondre à la question ainsi soulevée. En date du 16 mars 2009, et après avoir auditionné une nouvelle fois la requérante, la partie défenderesse rend une seconde décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire, qu'elle décide de retirer en date du 18 novembre 2010. Enfin, elle prend une troisième décision, sans auditionner la requérante, en date du 24 janvier 2011.

5.2. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante, en raison de contradictions entre ses déclarations relatives à son parcours à la suite de son départ du Rwanda et celles de son fils dans le cadre de sa demande d'asile. La partie défenderesse relève également que certains évènements clés de son parcours d'exil sont invraisemblables. Elle relève enfin que les craintes de la requérante quant à un éventuel retour au Rwanda ne sont pas établies dès lors que seul un compte-rendu des conversations téléphoniques entretenues avec sa sœur en constitue le fondement. La décision en conclut donc que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.3. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante tente de répondre aux griefs formulés dans la décision dont appel. La partie défenderesse aurait remis en cause l'autorité de la chose jugée attachée au premier arrêt du Conseil dans cette affaire (CCE, n° 14 488 du 25 juillet 2008). Elle invoque, en outre, des faits non repris dans la décision entreprise qui permettraient de fonder ses craintes à l'égard d'un éventuel retour au Rwanda, à savoir les assassinats et disparition qui ont frappé sa famille en 1994 (Requête, p.10).

5.4. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard

de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.5. Il n'est pas contesté que la requérante possède la nationalité rwandaise et qu'elle ne s'est pas vue reconnaître dans un pays tiers la qualité de réfugié au sens de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève. Sa demande d'asile doit donc être examinée à l'égard du Rwanda. Il s'ensuit que tant les considérations de la décision attaquée que les réponses de la partie requérante relatives au parcours de la requérante ultérieur à sa fuite du Rwanda et aux raisons qu'elle pourrait avoir de nourrir des craintes vis-à-vis d'un pays tiers sont sans pertinence.

La seule question pertinente, en l'espèce, est de déterminer si la requérante établit qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens dudit article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève ou si elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans son pays d'origine, en l'occurrence le Rwanda. Sous cet angle, il ressort du dossier administratif et de la requête que la requérante manifeste des craintes liées aux nombreux décès qui ont décimé sa famille et à l'occupation de ses biens au Rwanda.

5.6. Il appert, à la lecture de la requête et des notes d'audition au Commissariat général, qu'un nombre important de proches de la requérante auraient été tués au moment du génocide rwandais ou à leur retour d'exil durant les années 90. Le Conseil constate, en premier lieu, que ces faits ne reçoivent aucun commencement de preuve. Toutefois, à les tenir même pour établis, ces faits remontent à plus d'une dizaine d'années et s'inscrivent dans le contexte spécifique du génocide et des années qui l'ont immédiatement suivi. La partie requérante ne démontre pas que ces crimes dont auraient été victimes des proches, à les supposer établis, seraient de nature à justifier actuellement dans son chef une crainte avec raison au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou à lui faire encourir un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays.

5.7. Quant à la crainte de la requérante au regard de l'occupation de ses biens, il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément probant quant à l'occupation de sa maison par des militaires et aux difficultés qu'auraient rencontrées sa sœur et sa nièce lors de leurs tentatives pour récupérer les biens de la famille. Concernant le décès de sa nièce, celui-ci n'est pas davantage établi et ne permet pas, à le supposer même établi, d'éclairer le bien-fondé de la crainte de la requérante dès lors que ses circonstances demeurent floues (Voy. not. Dossier administratif, première demande d'asile, pièce 4, pp. 2-3).

5.8. Il ressort, par ailleurs, de la lecture du dossier administratif, que les propos de la requérante au sujet des conversations téléphoniques qu'elle aurait eues avec sa sœur sont excessivement vagues et ténus et que lorsque l'agent du Commissariat général lui a fait remarquer qu'il existe un dispositif législatif créé aux fins de la lutte contre l'occupation illégale des biens, elle s'est montrée incapable d'expliquer en quoi elle ne pourrait pas en bénéficier (Dossier administratif, deuxième demande d'asile, pièce 3, p.12). Elle n'est pas même en mesure de préciser les démarches entreprises par sa sœur en vue de récupérer ses biens (Ibid.). Or, seule la correspondance entre la requérante et sa sœur semble nourrir la crainte invoquée en cas de retour au Rwanda.

5.9. L'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] :* a) *le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

5.10.1. En l'espèce, la partie défenderesse pouvait légitimement attendre de la partie requérante qu'elle s'efforce d'étayer ses allégations par des preuves documentaires ou qu'elle fournisse une explication satisfaisante à l'absence d'éléments probants. Or, cette dernière ne satisfait manifestement pas à cette condition. Ainsi, de manière générale, ses allégations concernant des persécutions contre sa famille ne sont nullement étayées, comme déjà relevé plus haut, et celles concernant des menaces actuelles à son égard ou visant ses proches ne le sont pas davantage. Il en va, en particulier, de même en ce qui concerne ses déclarations concernant ses biens illégalement occupés. La partie requérante ne fournit aucune explication satisfaisante à cette carence, son état de santé psychologique ne pouvant, en effet, suffire à lui seul à expliquer cette carence. La partie requérante n'est pas isolée en Belgique ; outre qu'elle bénéficie de l'assistance d'un avocat, elle est accompagnée de son fils et de sa fille, tous deux majeurs et elle reste en contact avec d'autres membres de sa famille au Rwanda et en Zambie. Elle disposait donc manifestement de plusieurs possibilités d'obtenir une aide en vue de recueillir les éléments probants que la partie défenderesse était en droit d'attendre d'elle.

5.10.2. La partie défenderesse a donc légitimement pu constater que le caractère lacunaire ou inconsistant des informations données par la partie requérante concernant des éléments déterminants de sa demande, en particulier concernant les menaces passées et actuelles contre sa famille, concernant l'occupation illégale de ses biens et concernant la possibilité d'entreprendre des démarches en vue d'y mettre un terme, ne permet pas de tenir les faits allégués pour établis sur la foi de ses seules dépositions.

5.11. Il n'est pas plaidé et il ne ressort pas non plus des pièces de procédure soumises à son appréciation que la situation prévalant au Rwanda puisse correspondre à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en sorte telle que l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

5.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille onze par :

M. S. BODART,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART